



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

attestations d'accueil

Question écrite n° 87264

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la situation extravagante à laquelle est soumise l'association « Les Enfants de Tchernobyl », association de bénévoles qui depuis la catastrophe qui a frappé l'Ukraine, fait parvenir des aides matérielles conséquentes aux familles de la région sinistrée par l'explosion du réacteur nucléaire et accueille chaque année et depuis quinze ans des enfants ukrainiens pour des séjours de trois à huit semaines dans des familles d'accueil alsaciennes. La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 a rétabli la nécessité d'une attestation d'accueil que tout Français, souhaitant accueillir un étranger, doit remplir, sauf si le séjour revêt un caractère humanitaire et si l'organisme est agréé. Depuis le 21 décembre 2004, l'association « Les Enfants de Tchernobyl » attend cet agrément délivré par le ministère de l'intérieur, celui des affaires sociales, celui de la santé et le ministère des affaires étrangères. L'association prépare activement l'accueil des enfants ukrainiens pour cet été. Ces enfants qui vivent au nord de l'Ukraine sont déjà sélectionnés et attendent avec impatience, souvent avec fébrilité, ces vacances offertes par de généreuses familles alsaciennes bénévoles. Aussi, il demande si les familles candidates à ce geste de générosité devront encore cette année, faute de l'agissement nécessaire, obtenir la fameuse « attestation d'accueil », et payer pour cela quinze euros l'unité, ou si cet agrément sollicité depuis quatorze mois pourra enfin être accordé.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau régime de l'attestation d'accueil prévu par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, le décret d'application du 17 novembre 2004 met en oeuvre une procédure d'agrément des organismes qui accueillent des étrangers dans le cadre d'un séjour à caractère humanitaire ou culturel, permettant de les dispenser de la production de l'attestation d'accueil au vu de la seule invitation de l'organisme agréé invitant. Cet agrément est délivré, s'agissant des organismes à caractère humanitaire par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé, et s'agissant des organismes à caractère culturel, par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture. L'arrêté portant agrément de l'association « Les Enfants de Tchernobyl », en date du 23 mars 2006, a été publié au Journal officiel du 29 mars 2006.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87264

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2040

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5983